

N° 460

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1977.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*modifiant l'article 4 de la loi de Finances rectificative pour 1961
(n° 61-825 du 29 juillet 1961).*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale.)

Voir les numéros :

Sénat : 362, 399 et in-8° 163 (1976-1977).

Assemblée nationale (5^e législ.) : 3037, 3051 et in-8° 742.

Fonctionnaires et agents publics. — *Loi de Finances rectificative (pour 1961).*

L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Il est inséré entre les deuxième et troisième alinéas de l'article 4 de la loi de Finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961) un alinéa ainsi conçu :

- « Il n'y a pas service fait :
- « 1° lorsque l'agent s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de service ;
- « 2° lorsque l'agent, bien qu'effectuant ses heures de service, n'exécute pas tout ou partie des obligations de service qui s'attachent à sa fonction telles qu'elles sont définies dans leur nature et leurs modalités par l'autorité compétente dans le cadre des lois et règlements. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juin 1977.

Le Président,

Signé : EDGAR FAURE.